

DÉLIBÉRATION n° 2022/143

L'an deux mille vingt-deux et le 12 décembre 2022 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 06 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Cindy SIBE à Pierre DUMAINE, Pascal AUDIC à Bernard PLANO, Ingrid ROUZAUD à Stéphanie LAGLEIZE, Maurine FOSSAT à Sandrine DURAN, Joël MANO à Laurent LAGES, Philippe LACOSTE à Sylvie ORTEGA, Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Finances - Recensement : rémunération du coordonnateur communal et du coordonnateur suppléant

Dans le cadre des opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023, il convient de désigner un coordonnateur communal et son suppléant.

Cette désignation a été entérinée par arrêté n° 2022/148, par lequel Mme Nathalie GRANGE a été désignée coordonnateur communal et Mme Nadège DOUX coordonnateur suppléant.

Cet arrêté précise les modalités d'indemnisation de ces fonctions supplémentaires.

Afin de consolider ce mode de rémunération, Monsieur le Maire demande de bien vouloir délibérer pour confirmer la rémunération forfaitaire de 400€ pour le coordonnateur communal et 350€ pour le coordonnateur suppléant.

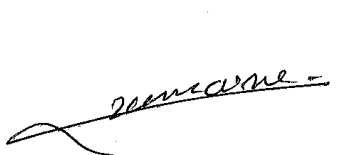
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

- de confirmer la rémunération forfaitaire du coordonnateur communal et de son suppléant.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 19 décembre 2022